



**DECISION DU PRESIDENT  
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**N°23-154**

**Objet :**

**Modification du régime  
indemnitare fonction des sujétions  
et de l'engagement professionnel**

**Annexe 3 liste des sujétions**

**LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-55 du Comité Syndical du 18 octobre 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour faire évoluer les annexes 2, 3 et 4 au fur et à mesure de l'évolution de l'organisation de Roannaise de l'Eau et des modifications du contexte d'intervention des agents, après avoir mené le dialogue social adapté ;

Considérant que les responsabilités de régisseur de regie d'avance et/ou de recettes de moins de 3 000€ ne peuvent être assurées que par des agents de la fonction publique ;

En conséquence, Monsieur le Président,

**DECIDE**

1°) de faire évoluer l'annexe 3 fixant le liste des sujétions du régime indemnitare fonction des sujétions et de l'engagement professionnel afin d'ouvrir la sujétion liée aux responsabilités de régisseur de régis d'avance ou de recettes de moins de 3 000€ à tous les agents ;

2°) de préciser que cette évolution s'applique aux régisseurs titulaires ou suppléant nommés à partir de novembre 2023.

Roanne, le 30 NOV. 2023

Le Président,

Daniel FRECHET